

Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL DE COMMUNAUTE REUNION DU 05 FEVRIER 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE CINQ FEVRIER à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA MAISON INTERCOMMUNALE DE DOURDAIN, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 30 janvier 2018.

Présents : Mmes BOURCIER V., BRIDEL C., COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., CHESNEL D., DESJARDINS S., DESRUES T., FRAUD E., GENOUËL J., LAHAYE P., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., VEILLAX D.

Absents : Mmes LAMOUR E., MIRAMONT F., MM. BARBETTE O., BLANQUEFORT Ph., DEBAINS J-M., DESBORDES P-J., MARCHAND S., SALAÜN R.

Pouvoirs : M. BLANQUEFORT Ph. à M. PICARD H., M. DESBORDES P-J. à M. BEGUE G., Mme LAMOUR E. à M. SALAÜN F., M. MARCHAND S. à M. BARBETTE O., M. SALAÜN R. à Mme BRIDEL C.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Convention cadre de participation des collectivités à l'aide aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité pour la période 2018-2020

Rapporteur : Guillaume BEGUE, Vice-président

- VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU le régime cadre exempté SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU l'arrêté préfectorale du 29 décembre 2017 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission n°2 du 21 janvier 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du conventionnement Région-EPCI relatif au développement économique, dont la signature a eu lieu le 5 décembre dernier, il a été évoqué le rôle de la Région concernant les politiques d'aides aux entreprises (focus sur les TPE avec le dispositif PASS), les politiques de l'Economie sociale et solidaire, les politiques agricoles, tourisme, mer et les politiques d'innovation.

Ainsi afin de stimuler l'innovation, développer l'économie de la connaissance et accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne la Région Bretagne accompagne les projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité.

Le métier des **Pôles de Compétitivité** réside dans l'animation d'écosystèmes dont ils assurent la visibilité nationale et internationale, et dans l'accompagnement de **projets de R&D collaboratifs associant les entreprises et les laboratoires de recherche** pour faire émerger des produits/services/procédés innovants.

Positionnés sur les grandes filières bretonnes, les 7 Pôles actifs en Bretagne sont :

- Le Pôle Mer Bretagne Atlantique (maritime), dont le siège est à Brest, et qui couvre la Bretagne et les Pays de la Loire,
- le Pôle Images et Réseaux (numérique), dont le siège social est à Lannion et qui couvre la Bretagne et les Pays de la Loire depuis sa création,
- le Pôle Valorial (agroalimentaire), dont le siège social est à Rennes, et qui était initialement breton puis a été élargi progressivement aux Pays de la Loire et à la Normandie,
- le Pôle ID4Car (véhicule et mobilité), dont le siège social est à Nantes et qui, est interrégional depuis l'origine (avec un site à Rennes La Janais) . ,
- le Pôle Vegepolys (création et pratiques culturelles de végétaux spécialisés), dont le siège social est à Angers et qui dispose d'une antenne bretonne à Saint-Pol-de-Léon depuis 2014,
- Atlanpole Biotherapies (thérapies médicales avancées), dont le siège social est à Nantes et qui dispose d'une antenne bretonne à Rennes depuis 2015,
- Et le Pôle EMC2 (technologies avancées de production / « Advanced Manufacturing »), dont le siège social est à Nantes et qui dispose d'une antenne bretonne à Bruz depuis 2015.

Les antennes régionales de ces trois derniers Pôles sont portées par des Centres d'innovation technologique bretons, qui facilitent leur insertion en Bretagne.

La REGION crée ainsi un régime d'aides en faveur des projets collaboratifs des pôles de compétitivité, au financement duquel les **collectivités partenaires** participent selon les modalités prévues dans le cadre de la présente convention.

Les éléments constitutifs de cette convention sont :

– **Objet :**

Définition des modalités selon lesquelles les collectivités partenaires participent au financement des aides régionales en faveur des projets labellisés par les pôles de compétitivité.

- **Durée** : 2018-2021
- **Projets éligibles** :

Les projets doivent être labellisés dans le cadre d'une procédure propre à chaque pôle de compétitivité. Il s'agit de projets de R&D Collaboratifs. Par « projet de R&D collaboratif » il faut entendre tout projet de recherche et développement associant au moins deux entreprises et au moins un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche, ayant vocation à développer un nouveau produit/service/procédé. Il est donc possible pour l'EPCI de financer un projet en dehors de son territoire communautaire.

- **Montant de l'aide** :

Il est convenu un principe d'intervention de l'EPCI de 30 % de l'assiette retenue par la Région, pour les partenaires de leur territoire, en complément d'une intervention du Conseil régional à hauteur de 70 % (dont FEDER « Innovation » le cas échéant).

Selon la taille de l'EPCI il est proposé un plafonnement de l'aide à :

- 30 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Communautés de Communes,
- 50 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Communautés d'Agglomération,
- 100 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Métropoles.

Chaque EPCI devra indiquer dans sa délibération le plafond qui s'applique à elle.

Par ailleurs, pour une gestion optimisée, il est fixé un seuil minimal d'intervention des EPCI à 10 000 €. En dessous de ce seuil, la Région interviendra seule sans solliciter l'EPCI.

- **Modalités de gestion de l'aide** :

Portage administratif et financier par la Région Bretagne pour le compte des collectivités partenaires.

- **Modalités d'instruction** :

Participation de la Région et des collectivités partenaires à un comité des financeurs de chaque pôle qui selon une périodicité propre à chaque pôle examine les demandes de financement. Ces dernières sont portées à la connaissance des services par l'intermédiaire du système d'information de chacun des pôles, ou via l'extranet opéré par bpifrance dans le cadre des appels à projets FUI. Cet examen est le point de départ de la procédure qui permet de solliciter les financements des collectivités bretonnes

Pour chaque projet éligible soumis aux collectivités partenaires, la décision définitive de soutien financier appartient à l'organe délibérant de chacune des collectivités partenaires.

- **Suivi des projets financés** :

Les collectivités partenaires doivent être associées aux revues de réunion de lancement, d'avancement et de fin de projets des projets qu'elles financent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de la convention avec la Région Bretagne pour la mise en œuvre du dispositif d'aide aux projets de R&D Collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer avec la Région Bretagne la convention pour la mise en œuvre dudit dispositif, ainsi que tout éventuel avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

